

RAPPORT

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2018

Objet : Demande de rétrocession de concessions funéraires

Rapporteur : Pierre BERGERET

Suite à des évolutions règlementaires dans le domaine funéraire et à différentes demandes des usagers, le règlement des Cimetières Communaux Nouveau et Ancien a été modifié après avis favorable de la Commission Solidarité en date du 12 juin 2018.

Un article portant sur la rétrocession des concessions familiales à la Ville de Tassin la Demi-Lune a été intégré dans le règlement des Cimetières Communaux, suite à la validation par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 04 juillet 2018. En effet, la rétrocession des concessions funéraires présente un intérêt aussi bien pour les familles que pour la gestion funéraire de la Ville, tout en permettant à la commune de reprendre les emplacements concédés, à la demande des familles, dans les conditions prévues par la loi.

Plusieurs usagers ayant des sépultures familiales aux cimetières communaux de Tassin la Demi-Lune ont formulé des demandes pour rétrocéder leurs concessions familiales à la Ville. C'est le cas notamment d'une famille possédant un emplacement au Cimetière Nouveau de la commune de Tassin la Demi-Lune situé à la masse G numéro 353, acquis pour une durée de cinquante ans en 2006.

Pour rappel, la rétrocession d'une concession funéraire consiste pour le titulaire de la concession à la revendre, notamment en raison d'un déménagement, ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Depuis la date d'acquisition de la concession funéraire numéro 353, une inhumation a eu lieu dans cette sépulture, suite au décès de l'un des deux époux en 2006.

Le 21 janvier 2016, le corps a été exhumé et transféré au lieu d'habitation du conjoint survivant, suite à déménagement.

Le 06 décembre de la même année, le conjoint survivant a formulé une demande auprès des services municipaux de la Ville de Tassin la Demi-Lune afin de rétrocéder sa concession familiale à la Ville.

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil Municipal ou par le Maire s'il est délégué du Conseil Municipal, avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation pour le temps restant à courir peut être prévue par les membres du Conseil Municipal.

En ce qui concerne le montant de l'indemnisation à verser à la famille, il s'élèverait à 544,16 euros.

En effet, étant donné que la concession a été acquise pour une durée de cinquante ans au montant de mille soixante-quatorze euros (1 074 €), la base serait deux tiers de la redevance, soit 716 euros. La durée restant à encourir avant la date d'échéance de la concession est de trente-huit ans, le calcul serait de $(716/50) \times 38$, soit la somme de 544,16 euros.

Ainsi, l'ensemble de critères est réuni pour accorder une suite favorable à la demande du conjoint : la sollicitation de rétrocession de la concession familiale émane du fondateur de la sépulture, le conjoint survivant. Cette concession est vide de tout corps et le titulaire de la concession ne fait pas une action lucrative en rétrocédant sa concession.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la suite à apporter à la demande du conjoint, fondateur du sépulcre, de rétrocéder sa concession familiale, emplacement masse G numéro 353, dont il n'a plus usage et se trouvant au Cimetière Nouveau de la Ville de Tassin la Demi-Lune.